

CA Paris, 2, 12, 19-07-2019, n° 19/00276, Information

Article, L3213-1, C. santé publ.

Certificat médical

Troubles psychiques

Sûreté des personnes

Ordre public

Trouble du voisinage

A0525Z1Z

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 19 JUILLET 2019

(n°, pages)

N° du répertoire général : N° RG 19/00276 - N° Portalis 35L7-V-B7D-CAFIM

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 09 juillet 2019 -Tribunal de Grande Instance de CRÉTEIL (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 19/01742 L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 18 juillet 2019

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Elisabeth JUNGBLUTH, conseillère à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Philippe ANDRIANASOLO, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANTE

Mme [REDACTED] Z (personne faisant l'objet des soins)

née le 9 avril 1984

demeurant NOGENT SUR MARNE

actuellement hospitalisée à l'hôpital Les Murets

comparant en personne et assisté(e) de Maître Christelle DO CARMO, avocate choisie au barreau du Val de Marne

INTIMÉ

M. LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

CRÉTEIL

non comparant, non représenté

ÉTABLISSEMENT D'HOSPITALISATION

LE DIRECTEUR DE L'HÔPITAL LES MURETS

LA QUEUE EN BRIE

non comparant, non représenté

MINISTÈRE PUBLIC

Représentée par Mme Sylvie SCHLANGER, avocate générale, Par arrêté du 28 juin 2019 le Préfet du Val de Marne a ordonné l'admission en soins psychiatriques de Madame [REDACTED] Z sur le fondement des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique. Depuis cette date, l'intéressé a fait l'objet d'une hospitalisation complète au centre hospitalier CLI LES MURETS

Par requête du 5 juillet 2019, le Préfet du Val de marne a saisi le juge des libertés et de la détention de CRÉTEIL aux fins de poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 9 juillet 2019 le juge des libertés et de la détention de CRÉTEIL a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète du patient.

Par déclaration du 11 juillet 2019 Madame [REDACTED] Z a interjeté appel de la dite ordonnance

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 18 juillet 2019 L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique.

Madame [REDACTED] Z poursuit l'infirmité de la décision. Elle se prévaut avec le soutien de l'attestation de son médecin pshychiatre la traitant pour une dépression suivie depuis un an et produite au dossier, de l'absence de fiabilités des diagnostics posés par les médecins dans leurs certificats médicaux contenant des contradictions sur son état d'autant qu'elle démontre qu'elle souffre effectivement de troubles de voisinage tenant au comportement agressif et bruyant de ses voisins (déclarations main courantes en mars, mai 2018 et janvier 2019- certificat médical pour le suites d'une agression dans le couloir en mars 2019). Elle demande qu'il soit constaté que son psychiatre comme sa famille et ses proches attestent qu'elle a toujours adhéré aux soins nécessaires et qu'elle est très entourée, qu'elle dispose d'un appartement et que les pièces du dossier démontrent qu'elle n'a jamais présenté de dangerosité pour autrui étant habituellement calme et respectueuse.

Le représentant du préfet du Val de Marne convoqué n'a pas émis d'avis.

L'avocate générale se référant notamment au dernier bulletin de situation en date du 16 juillet 2019 a conclu à la poursuite de l'hospitalisation constatant que l'amélioration de l'état de la patiente avait été constatée et permettait l'organisation proche d'une permission de sortie.

Madame [REDACTED] Z a eu la parole en dernier.

MOTIFS,

L'article L. 3213-1 du Code de la santé publique dispose que le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier et des certificats médicaux que Madame [REDACTED] Z, âgée de 35 ans a été hospitalisée pour la première fois en psychiatrie pour un trouble du voisinage à type de tapage nocturne, qu'elle s'est rendue à une convocation du commissariat qui lui a signifié qu'il y avait des plaintes à son encontre et qu'une expertise psychiatrique au cours de sa garde à vue le 28 juin 2019 a constaté un état psychologique décompensé avec idées délirantes paranoïdes centrées sur le voisinage dangereux pour autrui et a recommandé une hospitalisation en SPDRE.

Néanmoins la teneur des troubles reprochés lors de la garde à vue et donc l'existence même, en tout cas la nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public ou les atteintes à la sûreté des personnes dont elle serait à l'origine ne sont pas développés dans ce certificat qui note 'qu'elle rapporte un vécu persécutif d'allure paranoïaque' et ne résultent pas des pièces du dossier. Elles restent dès lors équivoques si l'on considère que des nombreuses pièces qu'apporte la patiente au dossier il ressort qu'elle a été elle même réellement victime de faits de voisinage, qu'elle est professeure des écoles et n'a pas d'antécédent psychiatrique..

Par ailleurs la patiente convoquée par les services de police s'est présentée sans contrainte et est décrite depuis lors par les médecins et jusqu'au dernier examen médical comme calme non réticente tenant un discours cohérent sans discordance intellectuelle, ce que confirment les attestations de ses proches et de son médecin psychiatre traitant qui souligne la régularité de ses visites et son adhésion volontaire aux soins.

Professeure des écoles la patiente espère reprendre un poste et l'amélioration de son état constatée dans le dernier certificat médical de situation du 16 juillet 2019 démontre qu'est programmée l'organisation d'une permission du 20 au 21 juillet 2019.

Le représentant du préfet n'a pas donné d'avis.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments il n'apparaît pas que Madame [REDACTED] Z présente des troubles importants du comportement compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public qui justifieraient la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte.

Il convient donc d'infirmier l'ordonnance querellée.

PAR CES MOTIFS

Le magistrat délégataire du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement après débats en audience publique, par décision réputée contradictoire,

Infirmos l'ordonnance querellée.

Ordonnons la main levée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte de Madame [REDACTED] Z

Laissons les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 19 JUILLET 2019 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE Une copie certifiée conforme notifiée le par fax à

' patient à l'hôpital ou / et ' par LRAR à son domicile

' avocat du patient

' directeur de l'hôpital

' tiers par LRAR

' préfet de police

' avocat du préfet

' tuteur / curateur par LRAR

' Parquet près la cour d'appel de Paris